

# MAIRIE D'ARCHINGEAY

Arrondissement de St-Jean-d 'Angely  
Charente-Maritime



## Arrêté de voirie Portant permis de stationnement

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I<sup>ème</sup>

8 partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande en date du **23.01.2023** par laquelle l'entreprise SNATI SARP Sud-Ouest représentée par M Laetitia Lavergne demande l'**autorisation de stationner** un poids lourds MAN 26 T - L 9.60 / I 2.50 - IMMATRICULATION : CN 274 ZT et Un fourgon Renault 3T500 - L 6.18 / I2.00 – IMMATRICULATION : DV 793 QA en vue de l'intervention d'hydro-curage et de passage caméra des traversées eaux pluviales sur les voies suivantes : RD 114 dans l'agglomération, rue du fournil, impasse des jardins.

**VU** l'état des lieux ;

## ARRÊTE

### Article 1 – EMPRISE SUR LA VOIE

La SNATI SARP Sud-Ouest est autorisée à stationner **les véhicules précités** sur une emprise de **10 Mètres de longueur maximum et sur 4 mètres de largeur maximum**. Le stationnement est autorisé **du 26.01.2023 de 8H à 18h**

- Le stationnement des autres véhicules (hors chantier) est interdit sur le long des voies précitées durant la journée d'intervention.
- Les riverains devront pouvoir accéder.
- Les bus scolaires devront pouvoir circuler.

### **Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes comme indiqué dans le manuel du chef de chantier.

- La circulation sera par alternat manuel à la charge de la **SNATI SARP Sud-Ouest**

### **Article 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

### **Article 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### **Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son

encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Archingey

**Article 10 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Ampliation sera adressée**

- ▀ Le bénéficiaire pour attribution ;

Fait à Archingey, le 23.01.2023

Le Maire, Rémi LAMARE

